

Gouvernement du Québec

Décret 135-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'exclusion des projets de tarif et des tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaure un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce régime, fondé sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, repose principalement sur l'initiative et la participation directe d'intervenants du secteur privé et du secteur municipal, différents éléments de ce régime devant, selon cette loi, être définis par voie contractuelle entre les unions municipales et les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises et les autres personnes concernées;

ATTENDU QUE les organismes agréés sont notamment appelés dans le cadre du régime à déterminer par voie d'entente avec les unions municipales le montant des coûts nets des services municipaux qui feront l'objet d'une compensation monétaire, de même que les critères de distribution de ces sommes entre les municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet aux organismes agréés de percevoir les contributions auprès des personnes concernées afin de financer le paiement par l'organisme de la compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.14 de cette loi confie aux organismes agréés la responsabilité d'établir le tarif pour répartir entre les personnes concernées les montants de leurs contributions respectives et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement,

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'organisme agréé est tenu de procéder à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC doit aussi, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QU'au moment où le gouvernement s'apprête à approuver un tarif de contributions, l'entente sur le montant des coûts nets des services municipaux que ces contributions sont destinées à payer est déjà négociée et signée, et qu'en conséquence, la publication d'un projet de tarif en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne peut permettre une réelle participation du public pour changer le niveau global des contributions en fonction de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements, le gouvernement peut déterminer par décret les projets de règlement et les règlements auxquels cette loi ne s'applique pas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la Loi sur les règlements les tarifs des contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur les règlements ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47690

Gouvernement du Québec

Décret 136-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour la catégorie de matières « contenants et emballages »

et celle des « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation qu'il est tenu de verser, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, lequel tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé ;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de ce même article, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 ;

ATTENDU QUE le paiement des contributions pour la compensation visant la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés » soutiendra l'atteinte des objectifs et des échéanciers fixés par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le tarif élaboré par Éco Entreprises, intitulé « Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » 2005 et 2006 », annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le tarif élaboré par Éco Entreprises, intitulé « Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » 2005 et 2006 », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règles d'application du Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » 2005 et 2006

Le 27 octobre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Désignation des personnes assujetties à la contribution payable
 - 2.1 Personnes assujetties
 - 2.2 Personnes exemptées
 - 2.3 Contributeur volontaire
 - 2.4 Publication des noms des personnes assujetties
3. Désignation des catégories de matières visées par la contribution payable
 - 3.1 « Contenants et emballages » : définition générale
 - 3.2 « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable
 - 3.3 « Imprimés » : définition générale
 - 3.4 « Imprimés » exclus de la contribution payable
4. Détermination du montant de la contribution et paiement
 - 4.1 Contribution payable
 - 4.2 Année de référence pour le calcul de la contribution
 - 4.3 Date, lieu et forme du paiement de la contribution
 - 4.4 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 4.5 Forme du paiement
 - 4.6 Date limite pour versement
5. Enregistrement, déclaration des personnes assujetties
 - 5.1 Enregistrement et déclaration des personnes assujetties
 - 5.2 Facturation
 - 5.3 Vérification de la déclaration des matières et conservation des dossiers
6. Résolution de différends
 - 6.1 Procédure
7. Ajustements
 - 7.1 Clauses d'ajustement

8. Entrée en vigueur et durée

8.1 Entrée en vigueur

8.2 Durée

Annexe A : Grilles de contributions

Annexe B : Formule d'enregistrement de la personne assujettie

Annexe C : Formulaire de déclaration en kilogrammes des matières visées

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, L.R.Q., c. Q-2, r.2.3. Ce règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.5 de la loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est chargé de déterminer, par voie d'entente avec les regroupements municipaux, les montants des coûts nets des services municipaux sujets à compensation. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité de préparer et proposer une grille de tarif respectant les objectifs de la loi : ce tarif proposé doit être approuvé par le gouvernement, et est ensuite publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les entreprises mettant sur le marché les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés», et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

— Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des «personnes assujetties» ;

— Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au règlement, il vient préciser divers aspects de la loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif des contributions en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

La loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de telle façon qu'il contienne tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations, de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des guides explicatifs qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.ca

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens

convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le Tarif proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) «Catégories de matières» : Les catégories de matières visées par le Régime de compensation, soit les catégories «contenants et emballages» et «imprimés» qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif ;

b) «Matières» : types de contenants, emballages ou imprimés appartenant à une Catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau 1 de l'Annexe A ;

c) «Loi» : La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre ;

d) «Personne assujettie» : personne visée par le Régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 3 du Tarif ;

e) «Premier fournisseur» signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé au Tarif ou d'un Produit dont le contenant ou l'emballage est également visé au Tarif ;

f) «Produit» : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni.

g) «Régime de compensation» : Le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifiés de temps à autre ;

h) «Règlement» : Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, L.R.Q., c. Q-2, r.2.3, tel que modifié de temps à autre ;

i) «Tarif» : le présent tarif, tel que modifié de temps à autre, incluant ses annexes ;

j) «Marque» : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une Marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C., 1985, c. T-13 ;

k) «Signe distinctif» : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres ;

l) «Nom» : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier ;

m) «Médias écrits» : catégorie définie dans le Règlement, non visée par le présent Tarif, et représentée par RecycleMédias.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 Personnes assujetties

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 4 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un Produit ou d'un service sous cette Marque, ce Nom ou ce Signe distinctif ;

2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette Marque, ce Nom ou ce Signe distinctif ;

3° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette Marque, ce Nom ou ce Signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec,

autre que le fabricant, de ces Produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 2, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout ;

2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

2.2 Personnes exemptées

2.2.1 Tel que prévu à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages ;

2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignment reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses ;

3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.3 Contributeur volontaire

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses Produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 2.1.1.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoira, entre autres conditions :

— Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif ;

— Que cet engagement est pris librement ;

— Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à cette section ;

— Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec ;

— Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 Publication des noms des personnes assujetties

2.4.1 Éco Entreprises Québec rendra disponible à ses membres une liste comprenant le nom de toute personne enregistrée auprès de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.1.1.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.1 «Contenants et emballages» : définition générale

3.1.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie «contenants et emballages» vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un Produit, un ensemble de Produits ou un imprimé à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du Produit, notamment pour leur présentation.

3.2 «Contenants et emballages» exclus de la contribution payable

3.2.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus de la contribution payable :

a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel et qui sont gérés à titre de matières résiduelles par ces établissements.

b) Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manipulation et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de Produits vers le consommateur ou le destinataire final des Produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent compris dans la présente catégorie.

c) Les contenants et emballages qui sont vendus en tant que Produits; pour les fins de ce paragraphe, les Produits autrement fournis demeurent visés.

d) Les contenants ou emballages de longue durée: sont considérés comme tel les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un

Produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce Produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.

e) Les contenants ou emballages accompagnant un Produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce Produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, à l'exception de ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.3 «Imprimés» : définition générale

3.3.1 La catégorie «imprimés» vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.4 «Imprimés» exclus de la contribution payable

3.4.1 Les imprimés suivants sont exclus de la contribution payable :

a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel et qui sont gérés à titre de matières résiduelles par ces établissements.

b) Les livres ainsi que les Matières comprises dans la catégorie Médias écrits.

c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie des contenants et emballages.

d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que Produits, à l'exception des publications non comprises dans la catégorie Médias écrits, des feuilles blanches pour imprimantes, des feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que des blocs-notes de toutes dimensions qui sont toutefois inclus. Pour les fins de ce paragraphe, les Produits remis gratuitement demeurent visés.

e) Les imprimés accompagnant un Produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce Produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les imprimés accompagnant la nourriture dans un restaurant, à l'exception de ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que ceux qui sont destinés à être emportés.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 Contribution payable

4.1.1 Une Personne assujettie qui a mis sur le marché au courant de l'année 2004 des Catégories de matières doit contribuer pour l'année 2005, si celle-ci est toujours en affaires le 31 décembre 2005.

4.1.2 Une Personne assujettie qui a mis sur le marché au courant de l'année 2005 des Catégories de matières doit contribuer pour l'année 2006.

4.1.3 Le montant de la contribution payable pour les années 2005 et 2006 est déterminé pour chacune des Catégories de matières. Ce montant est obtenu en multipliant la quantité, en kilogrammes, de chacune des Matières composant une des Catégories de matières par le taux applicable à cette Matière tel qu'indiqué à la grille de contributions édictée à l'article 1 de l'Annexe A pour l'année 2005, et à l'article 2 de l'Annexe A pour l'année 2006, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.4 Sous réserve de l'article 4.1.5, toute Personne assujettie qui a mis sur le marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 une ou des Matières dont le poids total de cette Matière ou de l'ensemble de ces Matières est moindre que dix tonnes, ou dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec pour la même période étaient moindres que 1 500 000 \$, peut, à son choix, payer la contribution exigible en vertu de l'article 5.1.3 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire établi à 280 \$.

4.1.5 Toute personne assujettie qui a mis sur le marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 une ou des Matières dont le poids total de cette Matière ou de l'ensemble de ces Matières est supérieur à dix tonnes et désirant se prévaloir de l'option de paiement d'un montant forfaitaire établi à 280 \$ ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 5.1.8.

4.2 Année de référence pour le calcul de la contribution

4.2.1 Aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année 2005, les Matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004;

4.2.2 Aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année 2006, les Matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au

Québec du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004; dans l'éventualité où la Personne assujettie n'exerçait pas ses activités pendant la totalité des 12 mois de l'année 2004, les Matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

4.3 Date, lieu et forme du paiement de la contribution

4.3.1 La contribution payable pour les années 2005 et 2006 doit être versée à Éco Entreprises Québec par la Personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement.

4.4 Pénalités, intérêts et recouvrement

4.4.1 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une Personne assujettie porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

4.4.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 4.4.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif sera sujette à des frais qui équivalent à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % du montant de la contribution sera appliquée.

4.5 Forme du paiement

4.5.1 Tout paiement d'une contribution en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.6 Date limite pour versement

4.6.1 Éco Entreprises Québec pourra préciser sur son site Internet la date limite pour le versement de la contribution payable.

5. ENREGISTREMENT, DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 Enregistrement et déclaration des Personnes assujetties

5.1.1 Toute Personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

5.1.2 Sous réserve de l'article 5.1.8, toute Personne assujettie doit également produire une déclaration des Matières permettant d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

b) Une description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

c) Une description des Matières déduites de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de Matière ;

d) La liste des Marques, Noms et Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

e) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

5.1.3 L'enregistrement et la déclaration des Personnes assujetties doivent être faits pour les années 2005 et 2006.

5.1.4 L'enregistrement doit être fait par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.5 La déclaration des Matières doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.6 Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des Matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.

5.1.7 L'enregistrement, la déclaration des Matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet à l'Annexe B et disponibles sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.1.8 En ce qui concerne la Personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.1.4, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.7, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la Personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.ca, ou au siège social.

5.2 Facturation

5.2.1 Pour chaque année de contribution, Éco Entreprises Québec envoie aux Personnes assujetties une facture faisant état de la contribution payable. Cette facture est transmise par courriel sur réception de la déclaration des Matières soumise et sur la base des informations qui y sont contenues, avant que celle-ci n'ait été révisée et, dans certains cas, vérifiée par Éco Entreprises Québec selon le processus prévu à la sous-section 5.3.

5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, de déclaration de Matières ou toute déclaration de Matières incomplète, tardive ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec de calculer la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur les installations ou les activités de la Personne assujettie, ou par une méthode d'estimation forfaitaire reconnue, et sans préjudice à toute poursuite éventuelle.

5.3 Vérification de la déclaration des matières et conservation des dossiers

5.3.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de Marques déclarées et les listes de Marques exclues de la déclaration des Matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

5.3.2 Éco Entreprises Québec pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. Éco Entreprises Québec pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable sera alors transmise à la Personne assujettie.

5.3.3 L'ajustement à la contribution payable fixé dans la facture révisée doit être versé à Éco Entreprises Québec par la Personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de cette facture. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, Éco Entreprises Québec s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

5.3.4 Relativement à cette facture révisée, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une Personne assujettie peut porter intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux de fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

5.3.5 En sus des intérêts exigibles à l'article 5.3.4, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable fixée dans la facture révisée dans un délai de cent vingt (120) jours de la réception de cette facture sera sujette à des frais équivalant à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

5.3.6 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des Matières, et ce pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des Matières. Toute personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

6. RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

6.1 Procédure

6.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et Éco Entreprises Québec au sujet de la quantité ou de la qualification des Matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de Matières d'une Personne assujettie, Éco Entreprises Québec et la Personne assu-

jettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

6.1.2 Éco Entreprises Québec privilégie les modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, et ce en ce qui concerne la quantité ou la qualification des Matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de Matières d'une personne assujettie.

7. AJUSTEMENTS

7.1 Clauses d'ajustement

7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec accumule, pour une Catégorie de matières, au cours d'une année, un montant excédant de 5 % celui nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du Régime de compensation ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au Régime de compensation, Éco Entreprises Québec octroiera aux Personnes assujetties un crédit sur la contribution payable au cours de l'année suivant la constatation de ce surplus monétaire. Ce crédit sera octroyé au prorata des contributions payées pour cette Catégorie de matières par les Personnes assujetties, et ce pour l'année pendant laquelle ce surplus aura été accumulé.

7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec n'accumule pas au cours d'une année le montant nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du Régime de compensation pour une Catégorie de matières, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au Régime de compensation, Éco Entreprises Québec exigera des Personnes assujetties un ajustement sur la contribution payable au cours de l'année suivant ce déficit monétaire. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées pour cette Catégorie de matières par les Personnes assujetties, et ce pour l'année pendant laquelle ce déficit aura été accumulé.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 Entrée en vigueur

Le Tarif entre en vigueur le 15^e jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 15 mars 2007.

8.2 Durée

Le Tarif est valide pour les années d'assujettissement 2005 et 2006.

ANNEXE A
GRILLES DE CONTRIBUTIONS

Article 1

Grille de contributions – année 2005

Tableau 1

Tarif

Pour la période du 1^{er} mars 2005 au 31 décembre 2005¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	2,844
		• Catalogues et publications	7,796
		• Annuaires	7,796
		• Papier à usage général	7,796
		• Autres imprimés	7,796
Contenants et emballages	Papier-carton	• Carton ondulé	5,562
		• Carton plat et autres emballages de papier	5,562
		• Contenants à pignon	7,024
		• Laminés de papier	7,024
		• Contenants aseptiques	7,024
	Plastiques	• Bouteilles PET	8,604
		• Bouteilles HDPE	6,922
		• Stratifiés	11,912
		• Pellicules HDPE et LDPE	11,912
		• Polystyrène	11,912
		• Autres plastiques rigides et polymères	11,912
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages	1,121
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	3,531
		• Autres contenants en acier	
Verre	• Verre clair	2,557	
	• Verre coloré	2,682	

¹ 2004 étant l'année de référence pour le calcul de la contribution payable pour les années 2005 et 2006, les Personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5, et sous réserve de l'article 4.2.2 in fine, déclarer les Matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les 12 mois compris entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004. Cependant, pour l'année 2005, compte tenu que la contribution payable n'est exigible qu'à partir du 1^{er} mars 2005, un facteur d'actualisation de 10/12 (0,833) est appliqué par Éco Entreprises Québec afin que cet ajustement soit pris en compte dans la détermination de la contribution payable pour cette année 2005.

Article 2

Grille de contributions – année 2006

Tableau 2

Tarif

Pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	2,891
		• Catalogues et publications	7,925
		• Annuaires	7,925
		• Papier à usage général	7,925
		• Autres imprimés	7,925
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	5,654
		• Carton plat et autres emballages de papier	5,654
		• Contenants à pignon	7,141
		• Laminés de papier	7,141
		• Contenants aseptiques	7,141
	Plastiques	• Bouteilles PET	8,748
		• Bouteilles HDPE	7,037
		• Stratifiés	12,110
		• Pellicules HDPE et LDPE	12,110
		• Polystyrène	12,110
		• Autres plastiques rigides et polymères	12,110
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages	1,145
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	3,590
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	2,600
		• Verre coloré	2,727

ANNEXE B
FORMULE D'ENREGISTREMENT DE LA
PERSONNE ASSUJETTIE

Enregistrement

Informations concernant votre entreprise :

Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État
 Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone
 Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du Régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

Classification de votre entreprise selon l'année de référence

Question d'admissibilité

Année d'assujettissement	Année civile	Matières visées destinées ultimement aux consommateurs?		Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieurs à 1,5 million \$?		Quantités générées inférieures à 10 tonnes ?	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2005	2004						
2006	2005						

ANNEXE C

FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN KILOGRAMMES DES MATIÈRES VISÉES

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration Qtés mises sur le marché québécois kg	Facteur actualisation 2005 (10/12 = .833)	Facteur actualisation 2006 (1)
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal		.833	1
		• Catalogues et publications		.833	1
		• Annuaires		.833	1
		• Papier à usage général		.833	1
		• Autres imprimés		.833	1
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé		.833	1
		• Carton plat et autres emballages de papier		.833	1
		• Contenants à pignon		.833	1
		• Laminés de papier		.833	1
		• Contenants aseptiques		.833	1
	Plastiques	• Bouteilles PET		.833	1
		• Bouteilles HDPE		.833	1
		• Stratifiés		.833	1
		• Pellicules HDPE et LDPE		.833	1
		• Polystyrène		.833	1
		• Autres plastiques rigides et polymères		.833	1
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages		.833	1
		• Autres contenants et emballages en aluminium			
	Acier	• Bombes aérosol		.833	1
		• Autres contenants en acier			
	Verre	• Verre clair		.833	1
		• Verre coloré		.833	1

Accompagnant une déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 5.1.2 :

a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

b) Une description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

c) Une description des Matières déduites de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de Matière ;

d) La liste des Marques, Noms et Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

e) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 5.3.1, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires (par exemple, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de Marques déclarées et les listes de Marques exclues de la déclaration des Matières et la distribution des pourcentages) qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

47691

Gouvernement du Québec

Décret 159-2007, 14 février 2007

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes de retraite

— Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la Loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régimes de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régimes ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le titre du texte anglais du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le mot « application », des mots « of provisions ».

2. Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par « Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o de la version anglaise, du mot « our » par le mot « or ».

3. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuairens le 13 juillet 1993 et qui sont décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recom-

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 798-2006 du 22 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4235) et 1098-2006 du 29 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5649). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.